



Filière **TECHNIQUE**

Catégorie **C**

CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAÎTRISE

- [Décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.](#)
- [Décret n°88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux](#)

Agent de maîtrise Principal

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices Bruts (IB)	390	400	420	446	468	492	505	526	563	597
Indices Majorés (IM)	373	376	378	397	414	430	440	456	482	508
Durée	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

TABLEAU D'AVANCEMENT : Conditions : Avoir 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'agent de maîtrise et de 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise

Agent de maîtrise

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts (IB)	372	375	380	388	397	415	437	449	465	479	499	525	562
Indices Majorés (IM)	369	370	371	373	375	377	390	399	412	421	435	455	481
Durée	1 an	1 an	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans						

Recrutement par concours ou promotion interne

Accès à la P.I. :

- Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe (ou des étés d'enseignement), ou les ATSEM, comptant au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois de la filière technique ou du cadre d'emploi des ATSEM et ayant accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.
- Les adjoints techniques (ou des étés d'enseignement) comptant au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois de la filière technique, ou les ATSEM comptant au moins 7 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois, admis à l'examen professionnel et ayant accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Toute nomination dans un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante et à ses L.D.G.